



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/249
29 septembre 1998

Cinquante-deuxième session
Point 161 de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Cinquième Commission (A/52/942)]

52/249. Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur le financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine¹ et le rapport correspondant du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires²,

Ayant à l'esprit la résolution 1159 (1998) du Conseil de sécurité, en date du 27 mars 1998, par laquelle le Conseil a créé la Mission des Nations Unies en République centrafricaine pour une période initiale de trois mois allant jusqu'au 15 juillet 1998 et autorisé le Secrétaire général à prendre les mesures requises pour assurer le déploiement intégral de la Mission au plus tard le 15 avril 1998,

Constatant que les dépenses relatives à la Mission sont des dépenses de l'Organisation qui doivent être supportées par les États Membres conformément au paragraphe 2 de l'Article 17 de la Charte des Nations Unies,

¹ A/52/895.

² A/52/911.

Constatant également que, pour couvrir les dépenses occasionnées par la Mission, il faudra appliquer une méthode différente de celle utilisée pour financer les dépenses inscrites au budget ordinaire de l'Organisation des Nations Unies,

Tenant compte du fait que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de participer au financement d'une opération de cette nature,

Ayant à l'esprit les responsabilités spéciales qui incombent aux États membres permanents du Conseil de sécurité pour ce qui est du financement des opérations de cette nature, comme elle l'a indiqué dans sa résolution 1874 (S-IV) du 27 juin 1963,

Notant avec satisfaction que des contributions volontaires en nature ont déjà été apportées pour la Mission,

Notant qu'aucune contribution volontaire n'a jusqu'ici été versée au Fonds d'affectation spéciale créé pour soutenir les activités de la Mission,

Consciente qu'il est indispensable de doter la Mission des ressources financières dont elle a besoin pour s'acquitter des responsabilités qui lui incombent en vertu de la résolution 1159 (1998) du Conseil de sécurité,

1. *Prie instamment* tous les États Membres de faire tout leur possible pour verser ponctuellement l'intégralité de leurs quotes-parts au titre de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine;
2. *Souscrit* aux observations et recommandations formulées par le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires dans son rapport²;
3. *Prend note* des renseignements fournis au paragraphe 3 du rapport du Secrétaire général¹ et au paragraphe 7 du rapport du Comité consultatif;
4. *Prie* le Secrétaire général de prendre toutes les mesures voulues pour que la Mission soit administrée avec le maximum d'efficacité et d'économie;
5. *Prie également* le Secrétaire général, afin de réduire les dépenses afférentes à l'emploi d'agents des services généraux, de pourvoir localement les postes d'agent des services généraux de la Mission, en tenant compte de ses besoins;
6. *Prie en outre* le Secrétaire général de rendre compte dans son prochain rapport sur l'exécution du budget de la Mission de l'application et de l'efficacité du système qui consiste à remplacer les rations de vivres de divers contingents participant à la Mission par des indemnités;
7. *Décide* d'ouvrir un crédit d'un montant brut de 18 560 600 dollars des États-Unis (montant net: 18 335 500 dollars) aux fins de la création et du fonctionnement de la Mission pendant la période du 27 mars au 30 juin 1998, comprenant le montant brut de 12 844 900 dollars (montant net: 12 469 900 dollars) déjà autorisé par le Comité consultatif, et prie le Secrétaire général d'ouvrir un compte spécial pour la Mission des Nations Unies en République centrafricaine;

/...

8. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres le montant brut de 18 560 600 dollars (montant net: 18 335 500 dollars) pour la période du 27 mars au 30 juin 1998, compte tenu de la composition des groupes indiquée aux paragraphes 3 et 4 de sa résolution 43/232 du 1^{er} mars 1989, telle que modifiée par ses résolutions 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995, 50/224 du 11 avril 1996, 51/218 A à C du 18 décembre 1996 et 52/230 du 31 mars 1998, et par ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1998, établi par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997;

9. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X) du 15 décembre 1955, il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 8 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 27 mars au 30 juin 1998, soit un montant estimatif de 225 100 dollars;

10. *Décide d'ouvrir*, pour inscription au Compte spécial de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine, aux fins du fonctionnement de la Mission pendant la période du 1^{er} juillet au 30 novembre 1998, un crédit d'un montant brut de 29 105 850 dollars (montant net: 28 369 350 dollars) comprenant le montant de 1 468 850 dollars à verser au compte d'appui aux opérations de maintien de la paix;

11. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, de répartir entre les États Membres un montant brut de 2 910 585 dollars (montant net: 2 836 935 dollars) pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1998, selon les modalités indiquées dans la présente résolution et suivant le barème des quotes-parts pour l'année 1998, établi par sa résolution 52/215 A;

12. *Décide en outre* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 11 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 1^{er} au 15 juillet 1998, soit un montant estimatif de 73 650 dollars;

13. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, au cas où le Conseil de sécurité déciderait de proroger le mandat de la Mission au-delà du 15 juillet 1998, de répartir entre les États Membres un montant brut de 26 195 265 dollars (montant net: 25 532 415 dollars) pour la période du 16 juillet au 30 novembre 1998, à raison d'un montant brut de 5 821 170 dollars par mois (montant net: 5 673 870 dollars) réparti selon les modalités indiquées dans la présente résolution et compte tenu du barème des contributions pour l'année 1998 établi par sa résolution 52/215 A;

14. *Décide également* que, conformément aux dispositions de sa résolution 973 (X), il sera déduit des charges à répartir entre les États Membres en application du paragraphe 13 ci-dessus leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts représentant les recettes provenant des contributions du personnel approuvées pour la Mission pour la période du 16 juillet au 30 novembre 1998, soit un montant estimatif de 662 850 dollars;

15. *Demande* que soient apportées pour la Mission des contributions volontaires, tant en espèces que sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, qui seront gérées, selon qu'il conviendra, conformément à la procédure et aux pratiques qu'elle a établies;

16. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa cinquante-troisième session la question intitulée «Financement de la Mission des Nations Unies en République centrafricaine».

88^e séance plénière
26 juin 1998